

» rité que Jesus-Christ n'a conférée qu'aux
» Pasteurs &c.

Mr. Joly de Fleury après avoir remarqué en détail les conséquences à craindre d'un pareil Ouvrage, tant pour la paix de l'Eglise, que pour la tranquillité de l'Etat, conclut à la condamnation d'un écrit, qui d'ailleurs meritoit la censure publique, par les traits injurieux que l'Auteur y a répandus contre les Puissances les plus respectables, &c.

La Cour prononça son Arrêt le 21. Fevrier dernier, par lequel ce Libelle fut supprimé; ordonna que les Exemplaires en seroient portez au Greffe; défense de l'imprimer, vendre ou débiter, à peine de mille livres d'amende: veut qu'à la Requête de Mr. le Procureur Général, il fut informé contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu ou distribué ce Libelle: & qu'au surplus l'Arrêt du 3. Fevrier 1712. soit exécuté, au sujet des Livres, écrits, ou Libelles, imprimez sans nom d'Auteur, ou Imprimeur, & sans Privilege du Roi, &c.

Extrait du Reglement publié par ordre du Roi de Suede, touchant les Armateurs, la navigation dans la mer Baltique.

*Reglement
sur les Ar-
mateurs &
la Naviga-
tion dans la
Mer Balti-
que.*

X. **C**E Reglement n'interessant pas moins les Nations étrangères, que les propres Sujets de la Couronne de Suede, on a jugé à propos de joindre ici l'essentiel de chacun des Articles.

Premier Article. Le Roi voulant bien permettre, non seulement à ses propres Sujets, mais aussi à ceux des Puissances étrangères, d'aller en course